

# VD\_GERICHTE TF21.010278 vom 19. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TF21.010278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TF21.010278)

FR: VD\_GERICHTE TF21.010278 du 19 juillet 2023

IT: VD\_GERICHTE TF21.010278 del 19 luglio 2023

## Erwägungen

### E. 1

a) Z. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée) a été engagée par l'appelant auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire le 1er août 2010 en qualité de maîtresse de disciplines académiques au sein de l'établissement secondaire de [...].

- 4 - b) Par courrier recommandé du 23 juin 2020, l'appelant a fait part à l'intimée de sa volonté de la licencier avec effet immédiat. Il lui a notamment reproché d'avoir enseigné le mardi 16 juin 2020 en portant un T-Shirt portant l'inscription « Vaud – STOP – Grève de la faim » et d'avoir convoqué les élèves de la classe d'une collègue pour leur lire une lettre accusant la direction d'avoir licencié abusivement celle-ci, qui serait de ce fait internée dans un hôpital. De tels faits, selon l'appelant, seraient « propres à confronter les élèves à une situation qui ne leur appartient pas et qui les places dans un conflit de loyauté [...] et constitueraient un manquement grave au devoir de loyauté ». L'appelant a invité l'intimée à se déterminer sur les faits qui lui étaient reprochés. c) Le 16 juillet 2020, l'intimée s'est déterminée par l'intermédiaire de son conseil. En substance, elle a contesté que les faits reprochés aient constitué une violation grave de son devoir de loyauté et fait valoir que ceux-ci ne justifiaient pas un licenciement avec effet immédiat pour de justes motifs. d) Le 21 juillet 2020, l'appelant a renoncé à prononcer un licenciement avec effet immédiat, mais a prononcé en lieu et place un avertissement avec menace de licenciement avec effet immédiat, assorti d'un délai d'épreuve de deux ans.

### E. 1.1

La décision entreprise a été rendue par le TRIPAC, qui est une autorité judiciaire (art. 2 al. 1 ch. 1 let. f LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) formée par des magistrats judiciaires au sens de la LOJV (art. 15 al. 4 LPers-VD). Il n'est pas contesté que les parties sont soumises à la LPers- VD en vertu de l'art. 2 al. 1 de cette loi, l'intimée ayant exercé une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle percevait de l'Etat un salaire. S'agissant d'une cause de droit public cantonal, le droit fédéral de procédure civile n'est pas directement applicable. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). L'art. 104 CDPJ prévoit toutefois que le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile, tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent du CDPJ ne disposent pas du contraire. Il en va ainsi des voies de droit. L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les

- 8 - affaires non patrimoniales et patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le seul avertissement étant sans

incidence sur le traitement de l'employé, sa contestation est considérée par la jurisprudence comme de nature non patrimoniale (TF 1D\_15/2007 du 13 décembre 2007 consid. 1 ; CACI 29 mars 2023/135 consid. 1.2 ; CACI 28 novembre 2014/612 consid. 1b). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le litige porte sur l'avertissement donné par l'appelant à l'intimée, qui demande son annulation ainsi que le versement de 5'000 fr. à titre de tort moral. Le litige portant notamment sur des conclusions non patrimoniales et étant dirigé contre une décision incidente de première instance, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, écrit et motivé, est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_168/2022 du

### **E. 2**

a) Contre cette décision, l'intimée a saisi le tribunal par une requête de conciliation datée du 22 septembre 2020 en prenant les conclusions suivantes : Principalement I. Annuler l'avertissement notifié à Z.\_\_\_\_\_, demanderesse, le 21 juillet 2020. II. Ordonner une publication officielle au sein de l'établissement [...] du résultat de l'enquête administrative, dans le cas où les conclusions donneraient raison à Z.\_\_\_\_\_. III. Condamner l'État de Vaud à verser à Z.\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 5'000.000 à titre de tort moral. Subsidiairement

- 5 - IV. Modifier l'avertissement notifié le 21 juillet 2020 à Z.\_\_\_\_\_, demanderesse, en ce sens qu'il n'est pas assorti d'une menace de résiliation avec effet immédiat et que les conditions posées, à savoir : - Ne pas perturber en aucune manière le contexte d'apprentissage des élèves par des communications sortant du cadre strictement pédagogique ; - Garantir une posture professionnelle irréprochable et veiller à garder avec les élèves une distance pédagogiquement adéquate ; - De ne pas troubler le bon fonctionnement de l'établissement, en particulier en ne perturbant pas le nécessaire lien de confiance entre les élèves et les autres professionnels de l'établissement ; - Agir de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'État et du service public dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de votre supérieur ; Ainsi que le délai d'épreuve de deux ans sont annulés. V. Ordonner une publication officielle au sein de l'établissement [...] du résultat de l'enquête administrative, dans le cas où les conclusions donneraient raison à Z.\_\_\_\_\_. VI. Condamner l'État de Vaud à verser à Z.\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 5'000.000 à titre de tort moral. VII. Le tout, sous suite de frais et dépens. Une audience de conciliation s'est tenue sans aboutir à un accord. Une autorisation de procéder a été délivrée à l'intimée le 20 novembre 2020.

### **E. 3**

L'appelant a licencié l'intimée avec effet immédiat par une lettre du 3 février 2021 qui lui reproche des faits intervenus les 13 et 15 décembre 2020 ainsi qu'une violation de l'avertissement qui fait l'objet de la présente procédure.

### **E. 3.1**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il y avait des fêtes dans les contestations relevant de l'art. 14 LPers-VD. Selon lui, le délai pour ouvrir action n'avait ainsi pas été suspendu du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022, de sorte que la demande, qui avait été déposée après échéance du délai de trois mois pour ouvrir action, devait être déclarée irrecevable.

### **E. 3.2**

L'art. 16 LPers-VD – sous le titre marginal « Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale » / « procédure » – contient certaines règles de procédure. Il prévoit ainsi notamment qu'il n'y a pas de fêtes annuelles dans les contestations prévues à l'article 14 (al. 5). Selon l'art. 14 LPers-VD, sauf dispositions contraires de la LPers-VD ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la LPers-VD, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Cette disposition n'offre pas de marge d'appréciation quant à savoir si des fêtes pourraient s'appliquer aux délais pour ouvrir action devant le TRIPAC. Le législateur ayant prévu l'absence de fêtes lors de l'adoption de la loi, le contraire ne pourrait être admis que par une modification de la loi. Face à des termes légaux aussi clairs que ceux de l'art. 16 al. 5 LPers, la sécurité du droit impose en effet de s'y tenir, cela d'autant que cette disposition répond à la volonté du législateur de prévoir une procédure simple et rapide ayant pour but d'assurer une meilleure protection procédurale du travailleur (Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) LPers-VD 2001, in : Bulletin du Grand Conseil [ci-après : BGC] du 4 septembre 2001, pp. 435, 2230 et 2511 ; Mercedes Novier, La procédure du CPC applicable au TRIPAC, JdT 2020 III 107, p. 114 et la note n. 42). Dans l'arrêt CACI 3 février 2023/68 (consid. 1), la Cour de céans, dans une composition à cinq juges, a d'ailleurs clairement admis le principe de

- 10 - l'absence de fêtes annuelles dans les procédures relevant de la LPers, quelle que soit l'instance saisie. Ainsi, il faut admettre, avec l'appelant, que le délai de trois mois prévu par l'art 209 al. 3 CPC – applicable au TRIPAC à titre de droit supplétif – pour déposer une demande n'a pas été suspendu par des fêtes. L'autorisation de procéder ayant été notifié à l'intimée le 20 novembre 2020, il faut considérer que le délai de trois mois pour ouvrir action expirait le 21 février 2021 en vertu de l'art 142 al. 1 et 2 CPC. 4.

### **E. 4**

a) Par demande déposée le 8 mars 2021, l'intimée a ouvert action contre l'appelant devant le TRIPAC en prenant les conclusions suivantes : Principalement I. L'avertissement notifié à Z.\_\_\_\_\_, demanderesse, le 21 juillet 2020 est annulé. II. Condamner l'État de Vaud à verser à Z.\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 5'000.00 à titre de tort moral. Subsidiairement III. L'avertissement notifié le 21 juillet 2020 à Z.\_\_\_\_\_, demanderesse, est modifié en ce sens qu'il n'est pas assorti

- 6 - d'une menace de résiliation avec effet immédiat et que les conditions posées, à savoir :  
- ne perturber en aucune manière le contexte d'apprentissage des élèves par des communications sortant du cadre strictement pédagogique ; - garantir une posture professionnelle irréprochable et veiller à garder avec les élèves une distance pédagogiquement adéquate ; - ne pas troubler le bon fonctionnement de l'établissement, en particulier en ne perturbant pas le nécessaire lien de confiance entre les élèves et les autres professionnels de l'établissement ; - agir de manière professionnelle et conformément aux

intérêts de l'État et du service public dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de votre supérieur ; ainsi que le délai d'épreuve de deux ans sont annulés. IV. Condamner l'État de Vaud à verser à Z.\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 5'000.00 à titre de tort moral. V. Le tout, sous suite de frais et dépens. b) Dans sa réponse datée du 10 mars 2021, l'appelant a requis que la procédure et sa réponse soient limitées à la question de la recevabilité (art. 125 let. a CPC). Selon lui, la demande déposée le 8 mars 2021 était tardive et devait donc être déclarée irrecevable au sens de l'art. 236 CPC. c) Le 29 mars 2021, l'intimée s'en est remise à justice concernant la requête de l'appelant en limitation de la cause et a requis une restitution de délai. Le 8 avril 2021, l'appelant a conclu au rejet de la requête de restitution de délai. d) Le 14 juin 2021, le Président du TRIPAC a admis la requête en limitation de la cause déposée le 10 mars 2021 par l'appelant et limité la procédure à la question de la recevabilité de la demande datée du

#### **E. 4.1**

Dans la mesure où l'autorisation de procéder ne contient pas d'indication selon laquelle le délai pour déposer la demande n'est pas suspendue par des fêtes, il reste toutefois à déterminer si cette indication devait figurer dans la décision et, le cas échéant, si cela obligeait le TRIPAC à entrer en matière sur la demande.

#### **E. 4.2.1**

La LPers-VD ne contient aucune disposition contenant une obligation, pour le juge, de rendre attentives les parties à l'absence de fêtes. L'art. 145 CPC prévoit toutefois que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure de conciliation (a) et à la procédure sommaire (b) (al. 2), que les parties sont rendues attentives aux exceptions prévues à l'al. 2 (al. 3) et que les dispositions de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites sont réservées (al. 4). La jurisprudence a posé que l'art. 145 al. 3 CPC prescrit que les justiciables soient précisément informés sur l'application ou la non-application des fêtes aux délais qui leur sont fixés, afin que la responsabilité de contrôler si les fêtes s'appliquent ou ne s'appliquent pas incombe aux tribunaux, à l'entière décharge des parties (ATF 138 III 78 consid. 5.4.2).

- 11 - Le devoir d'information sur les exceptions aux fêtes, selon l'art. 145 al. 3 CPC, est absolu. En l'absence d'une telle information, les fêtes sont applicables, même si la partie concernée est représentée par un avocat. Il importe peu de savoir si les conditions de la protection constitutionnelle de la bonne foi sont réalisées (ATF 139 III 78 consid. 5).

#### **E. 4.2.2**

L'art. 16 al. 1 LPers renvoie au CDPJ, qui renvoie à son tour au CPC à titre supplétif (art. 104 CDPJ). Ce renvoi est susceptible d'englober l'art. 145 al. 3 CPC, qui devrait alors être appliqué mutatis mutandis. Or l'art. 16 al. 5 LPers ne s'exprime que sur le principe de l'existence ou non de périodes de suspension, non sur la question de savoir de quelle manière les parties en sont ou non informées. Il faut constater ici une lacune de la loi qui doit être comblée par l'interprétation. Or en tenant compte du but de la loi qui est de rendre la procédure en la matière simple et accessible, il se justifie de combler cette lacune en ce sens que, par application à titre de droit supplétif de l'art. 145 al. 3 CPC, les parties doivent être rendues attentives au fait que les fêtes ne sont pas applicables en la matière. Partant, on doit admettre qu'une autorisation de procéder délivrée par le TRIPAC doit impérativement indiquer que le délai fixé à la partie demanderesse pour déposer sa demande n'est pas suspendu pendant les fêtes. On relèvera encore que l'ATF 141 III 170 (JdT 2018 II 248) –

dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que l'obligation de rendre attentifs les destinataires à l'absence de fêtes, prévue à l'art. 145 al. 3 CPC, ne s'appliquait pas dans la procédure de plainte LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) – n'est pas transposable au cas d'espèce, puisque la question de l'observation des délais était dans ce cas exclusivement réglée par les art. 56 ch. 2 LP et 63 LP. La révision du CPC à venir va par ailleurs dans le sens précité, puisqu'il tend à rendre la procédure civile plus accessible de façon générale, y compris d'ailleurs en tant qu'elle harmonise les délais en matière de LP, seule la voie de la plainte – soumise à la loi de procédure administrative – faisant exception. Dans la mesure où le législateur

- 12 - cantonal a prévu de soumettre les contestations fondées sur la LPers à une juridiction appliquant les règles de la procédure civile, il se justifie en effet de s'inspirer de ce but législatif, a fortiori dans une matière qui tend à « assurer une protection procédurale minimale au travailleur, partie réputée faible au contrat » (Bohnet/Dietschy, op. cit., ad art. 343 aCO, N. 1 et 2 et les réf. citées).

### **E. 4.3**

En l'espèce, en tenant compte de la notification de l'autorisation de procéder intervenue le 20 novembre 2020 et de l'absence d'indication dans celle-ci que le délai pour ouvrir action n'est pas suspendu durant les fêtes, il faut ainsi considérer que le délai de trois mois pour déposer la demande, prolongé de 16 jours des fêtes intervenues entre le 18 décembre et le 2 janvier, expirait le 9 mars 2021 et a donc été respecté par l'intimée. 5. 5.1 A titre subsidiaire, l'appelant fait valoir en substance que l'intimée, qui avait été entre temps licenciée avec effet immédiat, n'aurait plus d'intérêt à demander l'annulation de l'avertissement qu'elle avait reçu, puisque le prononcé d'un avertissement écrit préalable n'était pas nécessaire en cas de résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'art. 61 LPers-VD. Le fait qu'il se soit expressément référé à cet avertissement – pour son aspect matériel et non formel – dans le cadre du licenciement de l'intimée avec effet immédiat n'y changeait rien, l'intimée pouvant toujours contester ce point dans la procédure engagée pour contester son licenciement. Ainsi, pour ce motif également, la demande aurait dû, à son sens, être déclarée irrecevable. 5.2 L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure. L'absence d'un tel intérêt – qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) – entraîne l'irrecevabilité de la demande (TF 5A\_729/2021 du 23 février 2022 consid. 3.1.2.2 ; TF 4A\_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2, RSPC 2019 p. 312 ; TF 5A\_282/2016 du 17 janvier

- 13 - 2017 consid. 3.2.1, RSPC 2017 p. 221). L'intérêt digne de protection présuppose en général l'existence d'un intérêt personnel du demandeur, qui est de nature juridique, en ce sens que la prestation, la constatation ou le statut faisant l'objet des conclusions lui est concrètement utile et lui épargne un dommage économique ou idéal (TF 5A\_441/2020 du 8 décembre 2020 consid. 4.1 ; TF 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1). En revanche, un tel intérêt fait défaut lorsque le jugement, même en cas de gain du procès, n'est d'aucune utilité au demandeur, ainsi lorsque la prétention litigieuse a déjà été satisfaite ou si elle ne peut l'être (ATF 122 III 279 consid. 3a; TF 4A\_127/2019 du 7 juin 2019 consid. 4). La procédure judiciaire n'est pas à la disposition des parties pour répondre à des questions de droit abstraites (TF 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1). 5.3 En l'occurrence, l'intimée ne s'est pas limitée à vouloir faire annuler l'avertissement, puisqu'elle a également conclu au versement de 5'000 fr. à titre de tort moral. Or, le sort de cette

conclusion oblige le juge à trancher, à titre préjudiciel, la question de savoir si le comportement reproché justifiait ou non un avertissement. On ne saurait donc considérer, comme le soutient l'appelant, que l'intimée n'a plus aucun intérêt à la procédure. Ce grief doit donc être rejeté. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement incident confirmé par substitution de motifs. Ainsi, le grief en lien avec la requête de restitution de délai – admise par surabondance de motifs par le premier juge – est sans objet. 6.2 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 16 al. 6 LPers-VD). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 14 -

### **E. 8**

mars 2021. e) Le 16 juin 2021, l'appelant a fait part de ses déterminations et conclu à l'irrecevabilité de la demande.

- 7 - f) Le 1er juillet 2021, le Président du TRIPAC a informé les parties qu'il serait statué sur la requête en restitution de délai formulée par l'intimée le 29 mars 2021 dans le cadre de l'examen portant sur la recevabilité de la demande datée du 8 mars 2021. g) Le 16 juillet 2021, l'intimée a fait part de ses déterminations et conclu à la recevabilité de la demande. h) A l'audience du 11 juillet 2022, le TRIPAC a clos l'instruction et les parties ont plaidé. En droit : 1.

### **E. 10**

juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Compte tenu de ce pouvoir, le juge d'appel est libre de porter une autre appréciation que l'autorité de première

- 9 - instance sans avoir à justifier de motifs particuliers (TF 4D\_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2). 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.